

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR SESSION 2019

INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division
des examens
et concours
DEC

- Les candidats ajournés à la session 2018 de l'académie de Rennes (sauf pour la spécialité diététique) pourront, en saisissant leur numéro d'inscription (0518...) ainsi que leur date de naissance, initialiser leur inscription à partir de renseignements déjà connus (état civil, adresse, notes...). Ils trouveront ce numéro de candidat sur le relevé de notes de la session 2018.
 - L'adresse que vous indiquez : il faut retenir l'adresse à laquelle vous désirez recevoir votre relevé de notes fin juin ou début juillet 2019.
 - S'agissant de la mention « J'accepte la communication de mes résultats d'examen, en vue d'une publication par la presse ou sur les sites internet de sociétés de droit privé », la réponse « non » à cette rubrique entraîne la non parution du résultat (en cas de succès) dans la presse locale, « Ouest France » ou le « Télégramme ».
- Les candidats pourront dans tous les cas, munis de leur numéro de candidat figurant sur leur convocation, consulter leur note sur l'application « Publinet ».

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Dossier suivi par
DEC2

Téléphone
02 2306.79.20

Télécopie
02 2306.79.85

Mél.
Ce.dec2@ac-rennes.fr

92 rue d'Antrain
Duchesse Anne
CS 24209
35042 Rennes cedex

Site internet
www.ac-rennes.fr

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats peuvent se présenter à l'examen s'ils justifient :

A-soit d'une formation au diplôme par

1) - la voie scolaire : d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau IV (baccalauréats, BT, BP ...) ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant, et de certificats de scolarité pour chacune des deux années de formation de BTS. Cette formation peut être aussi dispensée par les établissements d'enseignement à distance.

Les candidats scolaires doivent s'inscrire sous la "forme **globale**" (ils passent l'ensemble des épreuves lors d'une même session à l'issue de la formation)

2) - la voie de l'apprentissage : d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau IV (baccalauréats, BT, BP ...) ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant et d'une formation d'au moins 1350 heures dispensée dans les CFA ou dans les sections d'apprentissage des lycées ; elle peut également être dispensée par les établissements d'enseignement à distance.
En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à un an, cette durée de formation ne peut être inférieure à 675 heures.

Les candidats en apprentissage doivent s'inscrire sous la "forme **globale**".

3) - la voie de la formation professionnelle continue (à partir de janvier 2017, article D643-9 du Code de l'Education, application à partir de la session d'examens 2017):

A l'exception des périodes de stage (dont la durée peut être réduite dans les conditions fixées par l'article D.643-12, aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant l'examen de BTS dans le cadre de la formation professionnelle continue.

B-soit d'une expérience professionnelle effective dans un emploi de niveau au moins égal à celui de technicien et dans un domaine en rapport avec la spécialité du B.T.S.

II- FORME DE PASSAGE : FORME GLOBALE ou FORME PROGRESSIVE

FORME GLOBALE

Lors de sa 1^o présentation à l'examen, le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les candidats inscrits à l'examen par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage doivent obligatoirement s'inscrire sous cette forme.

FORME PROGRESSIVE

Un candidat qui choisit, lors de sa 1^o inscription à l'examen, de s'inscrire sous forme progressive, choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours de la première session d'examens.

Lors de cette 1^{ère} inscription à l'examen sous forme progressive, le candidat n'est donc pas susceptible d'obtenir son BTS.

Peuvent s'inscrire sous forme progressive les candidats inscrits dans le cadre de la formation continue ou les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, et ce quelque soit leur statut, ou les candidats se présentant au titre de leur expérience professionnelle.

REDOUBLANTS

Un candidat qui se réinscrit doit obligatoirement se présenter sous la même forme de passage que lors de son inscription précédente.

III - LE BÉNÉFICE D'ÉPREUVES OU DE SOUS-ÉPREUVES –CONSERVATION

Les candidats peuvent conserver, à leur demande, dans la limite de 5 ans à compter de leur obtention, la(es) note(s) égale(s) ou supérieure(s) à **10/20** obtenue(s) à certaine(s) épreuve(s) ou sous épreuve(s) lors de sessions d'examens précédentes s'ils se représentent à la même spécialité de BTS.

Il s'agit alors d'un « **BÉNÉFICE** »

Seules les notes en face desquelles, **sur les relevés de notes**, est inscrite la mention « bénéfice en 20xx » peuvent être conservées.

Les épreuves peuvent être composées de **sous parties** ou de **sous épreuve**

- le cas général : l'épreuve est constituée de sous partie : les sous parties sont indépendantes l'une de l'autre ; le bénéfice peut alors être demandé au niveau de l'épreuve ou de la sous épreuve au choix du candidat.
- l'exception : l'épreuve est constituée de sous épreuves (exemple certaines épreuves de langues constituées d'une sous épreuve écrite et d'une sous épreuve orale) ; le bénéfice est attribué au niveau de l'épreuve : une note inférieure à 10 au niveau de l'épreuve oblige à représenter chacune des deux sous épreuves, même si une note était supérieure ou égale à 10 à l'une des sous épreuves.

Demande de conservation de bénéfices : tout candidat qui souhaite conserver un bénéfice doit le préciser sur sa confirmation d'inscription et joindre le relevé de notes justifiant le ou les bénéfices.

Renoncement à un bénéfice : il est possible de renoncer à un ou des bénéfices au moment de l'inscription.

ATTENTION : ce renoncement est définitif

Le renoncement doit faire l'objet d'un courrier précisant que le candidat a bien compris que ce renoncement est définitif et que la note obtenue à la session précédente est définitivement effacée : s'il choisit de se soumettre à une nouvelle évaluation, c'est la dernière note obtenue qui sera prise en compte.

CANDIDATS INSCRITS SOUS FORME PROGRESSIVE :

Le candidat peut à chaque session soit conserver et reporter, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes obtenues (qu'elles soient supérieures ou inférieures à la moyenne), soit se soumettre à une nouvelle évaluation (voir paragraphe précédent sur la renonciation).

IV - LA DISPENSE D'ÉPREUVE OU DE SOUS - ÉPREUVE :

La mention « **DISPENSE** » ouvre la possibilité pour un candidat ayant des acquis de ne pas subir une épreuve ou une sous – partie d'épreuve.

Peuvent être concernés par les dispenses certains candidats déjà titulaires d'un BTS, d'un DUT ou d'un diplôme national de niveau III ou supérieur.

Les candidats doivent fournir avec leur confirmation d'inscription une copie du diplôme accompagnée

- soit d'un courrier indiquant de quelles épreuves ils souhaitent être dispensés
- soit du courrier de la DEC indiquant les dispenses dont ils peuvent bénéficier

Les dispenses peuvent avoir aussi été obtenues par des candidats ayant déjà présenté le BTS par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience.

Le candidat devra produire son relevé de notes des sessions précédentes.

Dans ce cas, le fait d'avoir une **dispense** à une épreuve indique que l'épreuve est **neutralisée**, c'est-à-dire que l'épreuve, objet de la dispense n'est pas notée et ne rentre pas dans le calcul de la moyenne.

Un candidat non admis au BTS et représentant la même spécialité (ou une spécialité avec la même épreuve) peut faire valoir des dispenses pendant 5 ans (voir tableau de correspondance en cas de modification de la réglementation de la spécialité de BTS).

V - ÉPREUVES FACULTATIVES :

Si l'examen comporte des épreuves facultatives, les candidats doivent préciser celle(s) qu'ils souhaitent présenter dans la limite de **deux**.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne sont prises en compte que pour leur part excédant la note 10 sur 20. Les points supplémentaires sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves obligatoires en vue de la délivrance du diplôme.

VI - MODES DE CALCUL DES RESULTATS :

Le diplôme est délivré au candidat qui a obtenu une moyenne générale supérieures ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue par compensation entre toutes les notes obtenues affectées de leur coefficient y compris éventuellement les notes obtenues aux épreuves facultatives.

- En cas de bénéfice, le calcul tient compte des notes obtenues lors des précédentes sessions : le calcul de la moyenne générale s'effectue à partir des notes conservées (bénéfices d'épreuves ou de sous - épreuves) et des nouvelles notes obtenues.

- En cas de dispense, seules les notes aux épreuves effectivement passées entrent dans le calcul de cette moyenne.

VII - L'ABSENCE A UNE ÉPREUVE :

En cas d'absence à une épreuve ou à une sous- épreuve obligatoire, le candidat ne peut pas obtenir le diplôme.

En cas d'absence pour cause de **force majeure** dûment justifiée, une note zéro peut être attribuée à l'épreuve ou à la sous-épreuve concernée, le principe de la compensation pouvant conduire à la délivrance du diplôme si les notes obtenues aux autres épreuves compensent ce zéro.

Il n'existe pas de session de remplacement aux examens de BTS

VI – DEMANDE D'AMENAGEMENT D'EPREUVES - HANDICAP :

Tout candidat souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuves doit le préciser lors de l'inscription par Internet en répondant « oui » à la question relative à l'aménagement.

Le dossier devra alors être constitué auprès du secrétariat de l'établissement selon les modalités décrites dans une circulaire qui a été transmise à chaque centre de formation.

ATTENTION : si le médecin désigné a émis la possibilité pour le candidat d'étaler le passage des épreuves sur plusieurs sessions annuelles consécutives ou de conserver pendant 5 ans des notes inférieures à la moyenne, le candidat concerné doit préciser sur sa confirmation les notes qu'il souhaite conserver et joindre l'attestation du médecin.

IX – BLOCS DE COMPETENCE (à partir de janvier 2017, conditions de délivrance):

En cas de succès à l'examen d'un diplôme, seul le parchemin du diplôme est délivré : la délivrance d'attestations ne concerne que des validations partielles.

Pour se voir délivrer par le recteur d'académie une attestation reconnaissant l'acquisition d'un bloc de compétences correspondant à une unité du diplôme visé, les candidats doivent :

1/ être inscrits à l'examen du diplôme (candidats à la VAE ou relevant de la formation continue) et à une session.

2/ avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'unité, pour les candidats présentant l'examen au titre de la formation professionnelle continue, ou avoir validé l'unité, pour les candidats se présentant au titre de la VAE.

Toutes les unités d'un diplôme sont susceptibles de faire l'objet d'une attestation - unités professionnelles et unités relatives aux compétences et connaissances générales - y compris les unités facultatives.

P/le Recteur et p.d.
Le Chef de la Division
Des examens et concours

J. QUÉGAN